

Délibération n° 2019-193 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* »

présenté par RHONE ACCES SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par RHONE ACCES.A.M le 23 août 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

RHONE ACCES SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 11S05440, ayant entre autres pour objet « *La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une surveillance.

Le traitement objet de la présente demande étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* ».

Les personnes concernées sont les expéditeurs et destinataires des e-mails.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- gestion de l'agenda ;
- mise en place d'une procédure de contrôle gradué ;
- contrôle au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages électroniques sortants ;
- établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé (en cas de contestation d'un ordre, etc...).

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles une liste des mails concernés par l'analyse, « *avec identification des messages suspects éventuels, est systématiquement envoyée à la Direction et aux RH qui peuvent donc la consulter en*

*tout temps* », afin « *de prendre des mesures adéquates en cas de violation des règles de confidentialité* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* ».

A cet égard, la Commission constate que « *Rhône Accès S.A.M. est soumis à des obligations particulières de vigilance ainsi que de traçabilité des opérations effectuées imposées dans le cadre de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et son Ordonnance Souveraine d'application* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est justifié par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

La Commission relève ainsi que ledit traitement va permettre :

- l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail des employés ;
- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;
- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur (...) ;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers de Rhône Accès S.A.M. ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de Rhône Accès S.A.M., ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites.

Le responsable de traitement précise enfin qu'il n'y a pas de « *messages identifiés comme privés* ».

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, que le respect des correspondances privées est un principe intangible et que l'employeur ne peut donc accéder aux contenus des messages privés d'un de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent, dès lors que ces messages ont été identifiés comme privés.

Elle rappelle également que « *seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi* ».

Sous ces conditions, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, adresses email, numéro de téléphone ;
- messages : contenu, objet, dossiers de classement ou d'archivage ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale, numéro de téléphone, adresse email ;
- informations temporelles : date et heure ;
- logs d'accès : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de message ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des habilitations.

Les informations relatives à l'identité et aux habilitations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les messages ont pour origine les personnes concernées.

La gestion des contacts a pour origine le propriétaire de la boîte aux lettres.

Enfin, les informations temporelles, les logs d'accès et les fichiers journaux ont pour origine le serveur de messagerie.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### ➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, la Commission rappelle que celle-ci doit impérativement comporté l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle également que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

Aussi, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer lesdits tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès à la messagerie sont :

- les utilisateurs : accès à leur propre messagerie dans les conditions ordinaires d'utilisation (consultation, inscription, modification, suppression des emails, fiches contacts, calendrier, dossiers de messagerie) ;
- la Direction Générale et le Chief Operating Officer (Suisse) : consultation de la liste des emails vérifiés, avec identification des messages suspects éventuels ;
- la Direction des Ressources Humaines : consultation de la liste des emails vérifiés, avec identification des messages suspects éventuels ;
- le Service IT du Groupe Rhône (Suisse) : administration et maintenance ;
- le prestataire (Suisse) : administration et de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission estime toutefois que la Direction des Ressources Humaines ne doit pas avoir accès systématiquement à l'intégralité de la liste des emails vérifiés.

Aussi elle demande que la Direction des Ressources Humaines ne puisse consulter la liste des emails vérifiés qu'en cas de litige avec un salarié pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

Le responsable précise par ailleurs que « *tous les emails sortants sont obligatoirement contrôlés par un supérieur hiérarchique qui doit figurer en copie du message* ».

Il indique également qu' « *une personne de remplacement au minimum est nommée pour chaque salarié* » en vertu de la politique d'absence mise en place.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, que le salarié devra être informé de l'identité de son suppléant et que ce suppléant ne devra pas lire les messages identifiés comme privés ou personnels.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

#### ➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

### **VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », et de rapprochement avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des fichiers clients à des fins administratives et commerciales* » et « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » ; traitements légalement mis en œuvre.

Il indique également un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ; soumis concomitamment.

Enfin, il appert à l'étude du dossier, une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

### **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations relatives à l'identité et à la gestion des contacts sont conservées 3 mois après le départ de l'employé.

Les informations temporelles, les logs d'accès, les fichiers journaux et les habilitations sont conservés 1 an.

Enfin, les informations relatives aux messages sont conservées 10 ans.

A cet égard, la Commission demande, conformément à sa délibération n° 2015 -111 du 18 novembre 2015, qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

Elle demande par ailleurs que la liste des mails concernés par l'analyse ne soit conservée qu'un an.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- l'employeur ne peut accéder aux contenus des messages privés d'un de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent, dès lors que ces messages ont été identifiés comme privés ;
- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs ;
- en cas d'absence, le salarié devra être informé de l'identité de son suppléant et que ce suppléant ne devra pas lire les messages identifiés comme privés ou personnels ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;
- le SICCFIN et la CCAF peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;

- les autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Recommande** l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers extérieurs de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

**Demande :**

- que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation des messages ne soit plus nécessaire ;
- que la Direction des Ressources Humaines ne puisse consulter la liste des emails vérifiés qu'un cas de litige avec un salarié pouvant entraîner des sanctions disciplinaires ;
- que la liste des mails concernés par l'analyse ne soit conservée qu'un an.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par RHONE ACCES SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN